

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 7

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2017

MODALITÉS DE DÉPÔT DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS - (N° 4405)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par

Mme Laurence Dumont, rapporteure au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. - Après le premier alinéa de l'article L. 372 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 347, la mention manuscrite prévue à l'avant-dernier alinéa est la suivante » La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection à l'Assemblée de Corse sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter la formule manuscrite introduite dans le code électoral par l'article 3 de la présente proposition de loi à l'élection à l'Assemblée de Corse.